

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 823/93 de la Commission, du 6 avril 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 824/93 de la Commission, du 6 avril 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 825/93 de la Commission, du 6 avril 1993, portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux 5
- * Règlement (CEE) n° 826/93 de la Commission, du 6 avril 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 183/93 modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes 6
- * Règlement (CEE) n° 827/93 de la Commission, du 6 avril 1993, abrogeant les règlements (CEE) n° 594/86 et (CEE) n° 623/86 relatifs aux montants compensatoires « adhésion » applicables aux échanges de marchandises relevant des règlements (CEE) n° 3033/80 et (CEE) n° 3035/80 du Conseil 7
- Règlement (CEE) n° 828/93 de la Commission, du 6 avril 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 8
- Règlement (CEE) n° 829/93 de la Commission, du 6 avril 1993, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 10
- Règlement (CEE) n° 830/93 de la Commission, du 6 avril 1993, instituant une taxe compensatoire et suspendant le droit de douane préférentiel à l'importation de tomates originaires de Turquie 12

Commission

93/200/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 10 mars 1993, portant approbation du programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky présenté par le Luxembourg 14**

93/201/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 11 mars 1993, modifiant la décision 86/414/CEE en ce qui concerne la liste des établissements d'Argentine agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté 15**

93/202/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 17 mars 1993, modifiant la décision 92/255/CEE établissant une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de certains pays tiers 17**

93/203/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 18 mars 1993, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie 19**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 823/93 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 762/93 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 5 avril 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 762/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 avril 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	141,75 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	141,75 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	180,26 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	146,61
1001 90 99	146,61 ⁽²⁾
1002 00 00	153,48 ⁽²⁾
1003 00 10	137,79
1003 00 20	137,79
1003 00 80	137,79 ⁽²⁾
1004 00 00	116,61
1005 10 90	141,75 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	141,75 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	148,84 ⁽²⁾
1008 10 00	53,58 ⁽²⁾
1008 20 00	95,50 ⁽²⁾
1008 30 00	57,98 ⁽²⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	57,98
1101 00 00	218,65 ⁽²⁾
1102 10 00	227,51
1103 11 30	291,53
1103 11 50	291,53
1103 11 90	234,66

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 824/93 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 5 avril 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 avril 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	4	5	6	7
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	4	5	6	7	8
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 825/93 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1993

portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/93 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1258/91 ⁽⁴⁾, prévoit notamment des modalités concernant les adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1258/91, prévoit en particulier les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée ;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 débouche sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé ;

considérant que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur base de la situation de chaque zone de

cotation ; qu'il est approprié, par conséquent, d'ouvrir les adjudications séparément pour chacune des zones où les conditions sont réalisées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des adjudications séparées sont ouvertes en Grande-Bretagne, en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, aux Pays-Bas, en Irlande, en Irlande du Nord, en Italie et au Portugal, en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 3447/90, les offres peuvent être faites aux organismes d'intervention des États membres concernés.

Article 2

Les offres doivent être présentées, au plus tard le 16 avril 1993 à 14 heures, à l'organisme d'intervention compétent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 42 du 19. 2. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 15. 5. 1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 826/93 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1993

**modifiant le règlement (CEE) n° 183/93 modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91
relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et de grignons d'olive ainsi qu'aux
méthodes d'analyse y afférentes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des matières
grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2046/92 ⁽²⁾, et notamment son article 35 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 183/93 de la
Commission ⁽³⁾ a modifié l'annexe IV du règlement (CEE)
n° 2568/91 de la Commission ⁽⁴⁾ en introduisant la
méthode des cires; que, en vertu de l'article 2 du règle-
ment (CEE) n° 183/93, l'application de la méthode en
question a été prévue à partir du 1^{er} juillet 1993; que,
toutefois, les moyens nécessaires à l'application de la
méthode des cires seront disponibles plus tôt; que, de ce
fait, il convient d'anticiper la date de mise en application
de cette méthode;

considérant que, par conséquent, il y a lieu d'adapter le
règlement (CEE) n° 183/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières
grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La date du « 1^{er} juillet 1993 » figurant à l'article 2 para-
graphe 2 du règlement (CEE) n° 183/93 est remplacée par
la date du « 1^{er} mai 1993 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour
suivant celui de sa publication au *Journal officiel des
Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 30. 1. 1993, p. 58.

⁽⁴⁾ JO n° L 248 du 5. 9. 1991, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 827/93 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1993

abrogeant les règlements (CEE) n° 594/86 et (CEE) n° 623/86 relatifs aux montants compensatoires « adhésion » applicables aux échanges de marchandises relevant des règlements (CEE) n° 3033/80 et (CEE) n° 3035/80 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1436/90 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90 ⁽⁴⁾,

considérant que les montants compensatoires « adhésion » instaurés par les articles 53 et 213 de l'acte d'adhésion ont été fixés par le règlement (CEE) n° 623/86 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3708/92 ⁽⁶⁾;

considérant que les modalités d'application des montants compensatoires « adhésion » applicables aux échanges de marchandises relevant des règlements (CEE) n° 3033/80 et (CEE) n° 3035/80 ont été fixées par le règlement (CEE)

n° 594/86 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 492/87 ⁽⁸⁾;

considérant que le Conseil, par le règlement (CEE) n° 739/93, du 17 mars 1993, relatif à l'application du prix commun de la poudre de lait au Portugal ⁽⁹⁾, a décidé que, à partir du 1^{er} avril 1993, le prix commun pour le lait écrémé en poudre est appliqué au Portugal et que, en conséquence, il n'y a plus lieu d'appliquer les montants compensatoires « adhésion » prévus au règlement (CEE) n° 623/86; que le règlement (CEE) n° 594/86 devient sans objet; que les éléments précités conduisent à l'abrogation desdits règlements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les règlements (CEE) n° 594/86 et (CEE) n° 623/86 sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1993.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 59 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 50 du 19. 2. 1987, p. 11.

⁽⁹⁾ JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 828/93 DE LA COMMISSION**du 6 avril 1993****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 789/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 811/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 789/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 5 avril 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 66.

⁽⁵⁾ JO n° L 82 du 3. 4. 1993, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 avril 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	34,25 ⁽¹⁾
1701 11 90	34,25 ⁽¹⁾
1701 12 10	34,25 ⁽¹⁾
1701 12 90	34,25 ⁽¹⁾
1701 91 00	43,69
1701 99 10	43,69
1701 99 90	43,69 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 829/93 DE LA COMMISSION**du 6 avril 1993****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 768/93 de la Commission ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 768/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 5 avril 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 768/93 sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 avril 1993, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause (1)	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche (1)
1702 20 10	0,4369	—
1702 20 90	0,4369	—
1702 30 10	—	52,57
1702 40 10	—	52,57
1702 60 10	—	52,57
1702 60 90	0,4369	—
1702 90 30	—	52,57
1702 90 60	0,4369	—
1702 90 71	0,4369	—
1702 90 90	0,4369	—
2106 90 30	—	52,57
2106 90 59	0,4369	—

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 830/93 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1993

instituant une taxe compensatoire et suspendant le droit de douane préférentiel à l'importation de tomates originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 735/93 de la Commission, du 29 mars 1993, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1993⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 197,27 écus par 100 kilogrammes net pour le mois d'avril 1993 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 249/93⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, du coefficient fixé au paragraphe 2

point a) deuxième tiret de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 735/93 ;

considérant que, pour les tomates turques, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces tomates ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3671/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1555/84⁽⁷⁾, lorsque la Commission institue une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Turquie, elle rétablit en même temps le droit de douane conventionnel pour le produit en cause ; qu'il y a lieu en conséquence de rétablir pour ces tomates le taux du droit de douane à 11 % avec un minimum de perception de 2 écus par 100 kilogrammes net ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁸⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission⁽⁹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est perçu à l'importation de tomates (code NC 0702 00) originaires de Turquie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 58,21 écus par 100 kilogrammes net.

2. Le taux du droit de douane applicable à l'importation de ces produits est fixé à 11 % avec un minimum de perception de 2 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1993, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 45.

⁽⁶⁾ JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 mars 1993

portant approbation du programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky
présenté par le Luxembourg

(93/200/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant qu'un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky a été instauré au Luxembourg en février 1993 ;

considérant que, par lettres en date du 29 septembre 1992 et du 6 janvier 1993, le Luxembourg a présenté un programme pour l'éradication de la maladie d'Aujeszky ;

considérant que le programme pourra permettre l'éradication de la maladie d'Aujeszky au Luxembourg dans le futur ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme pour l'éradication de la maladie d'Aujeszky présenté par le Luxembourg est approuvé pour une période de trois ans.

Article 2

Le Luxembourg met en vigueur le 15 mars 1993 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en œuvre le programme visé à l'article premier.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 15 mars 1993.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mars 1993

modifiant la décision 86/414/CEE en ce qui concerne la liste des établissements d'Argentine agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté

(93/201/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que la liste des établissements d'Argentine agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 86/414/CEE de la Commission⁽³⁾ et modifiée en dernier lieu par la décision 91/185/CEE⁽⁴⁾;

considérant qu'une nouvelle inspection communautaire sur place des établissements de produits à base de viande d'Argentine a fait apparaître que le niveau d'hygiène de certains établissements a subi des changements par rapport à la précédente inspection;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 86/414/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 23. 8. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1991, p. 63.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement • Frigorífico •	Adresse
13	Swift Armour SA Argentina	Rosario, Santa Fe
16	Rioplataense Santa Elena SA	Santa Elena, Entre Ríos
89	Carcarana SACI	Carcarana, Santa Fe
239	Maciel	Maciel, Santa Fe
249	Industrias Nelson SACIA	Nelson, Santa Fe
1067	Mirab SA	Pilar, Buenos Aires
1311	Frymat SAICFA	Santa Fe, Santa Fe
1352	CEPA SA, Planta Alejandro Korn	Alejandro Korn, Buenos Aires
1399	FRÍA SAIC	Casilda, Santa Fe
1822	CEPA SA, Planta Villa Ballester	Villa Ballester, Buenos Aires
1921	San Telmo SACIAFIF	Mar del Plata, Buenos Aires
1930	Vizental y Cía SACIA	San José, Entre Ríos
2067	CEPA SA, Planta Pontevedra	Pontevedra, Buenos Aires
2612	Nutryte SA	Pilar, Buenos Aires

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mars 1993

modifiant la décision 92/255/CEE établissant une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de certains pays tiers

(93/202/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil, du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/425/CEE⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que la décision 92/255/CEE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 92/454/CEE⁽⁴⁾, a établi une liste de centres de collecte de sperme dans certains pays tiers;

considérant que les services vétérinaires compétents de la Suède et de la Suisse ont transmis une liste des centres de collecte de sperme officiellement agréés pour l'exportation de sperme de bovins vers la Communauté;

considérant que des visites sur place ont été effectuées ou seront effectuées pour vérifier l'application uniforme de la directive 88/407/CEE, particulièrement en ce qui concerne la surveillance vétérinaire des systèmes de production de sperme, les pouvoirs des services vétérinaires et la surveillance à laquelle les centres de collecte de sperme sont soumis; que, en conséquence, la Commission a l'assurance que les centres agréés remplissent les conditions de la directive 88/407/CEE et, dans

cette situation, peuvent être inclus dans une liste de centres agréés pour l'exportation de sperme de bovins vers la Communauté;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 92/255/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 22. 7. 1988, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 128 du 14. 5. 1992, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 250 du 29. 8. 1992, p. 49.

ANNEXE

**Liste des établissements agréés dans les pays tiers suivants aux fins d'exportation de sperme
surgelé d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté***Pologne*

Zaktad • Intergen •
43-424 Drogomysl

Numéro d'enregistrement : 1-AI-P1

Suède

Hallands Husdjur,
Kristinestätt
31123 Falkenberg

Numéro d'enregistrement : S.E.2.

Svensk Avel Örnro
53200 Skara

Numéro d'enregistrement : S.E.3.

Barkestorp
39429 Kalmar

Numéro d'enregistrement : S.E.4.

Nouvelle-Zélande

New Zealand Dairy Board
Livestock Improvement Corporation Ltd
Newstead Artificial Breeding Centre
Morrinsville and Ruakura Roads
Private Bag 3016
Hamilton
New Zealand

Numéro d'enregistrement : NZAB1

Ambreed (NZ) Ltd
Hamilton-Cambridge
PO Box 176
Hamilton

Numéro d'enregistrement : NZAB2

Hongrie

Boss Genetic Kft.
2446 Martouvásár
Pf. 5

Numéro d'enregistrement : H01

Suisse

Schweizer Verband für Künstliche Besamung
Besamungsstation Müllingen
Birrhardsstraße
5243 Müllingen

Numéro d'enregistrement : CH-A1-2B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mars 1993

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

(93/203/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/92 ⁽²⁾, et notamment son article 27,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3662/92 ⁽⁴⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6 point b) i),

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 mars 1993, exprimées en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} avril 1993, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes ;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en prove-

nance des pays tiers ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres suivants délivrent le 21 mars 1993 des certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après :

République fédérale d'Allemagne :

- 330,00 tonnes originaires du Botswana,
- 240,00 tonnes originaires du Zimbabwe,
- 30,00 tonnes originaires de Namibie ;

République hellénique :

- 30,00 tonnes originaires de Madagascar ;

République française :

- 15,00 tonnes originaires de Madagascar ;

Royaume des Pays-Bas :

- 100,00 tonnes originaires du Botswana,
- 15,00 tonnes originaires de Madagascar ;

Royaume-Uni :

- 510,00 tonnes originaires du Botswana,
- 131,00 tonnes originaires du Swaziland,
- 475,00 tonnes originaires du Zimbabwe,
- 195,00 tonnes originaires de Namibie.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 point b) ii) du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois d'avril 1993, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

— Botswana :	17 868,00 tonnes,
— Kenya :	142,00 tonnes,
— Madagascar :	7 448,00 tonnes,
— Swaziland :	3 200,00 tonnes,
— Zimbabwe :	7 930,00 tonnes,
— Namibie :	12 368,00 tonnes.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission
